



21.06.2012 (2)

Protection des animaux – procédures pénales 2011 communiquées par les cantons à l'OVF

L'OVF publie une statistique annuelle des cas d'infractions pénales à la législation fédérale sur la protection des animaux communiqués par les cantons. Le but de cette statistique est de montrer l'évolution dans ce domaine.

Introduction

En vertu de l'art. 3, ch. 12, de l'ordonnance réglant la communication des décisions pénales prises par les autorités cantonales (RS 312.3) et de l'art. 212b de l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn, RS 455.1) – les autorités cantonales sont tenues de communiquer tous les prononcés administratifs et les ordonnances de non-lieu rendus en application de la législation sur la protection des animaux. Suivant les cantons, l'OVF reçoit les données à ce sujet de différentes sources : ministères publics, tribunaux, services vétérinaires cantonaux, autres autorités administratives. En outre, le degré de précision des données communiquées varie d'un canton à l'autre. Par ailleurs, l'OVF recense les cas d'infraction pénale même lorsqu'il n'a aucune indication sur les dispositions pénales enfreintes ou l'espèce animale concernée. Enfin, il arrive que plusieurs espèces animales soient touchées lors d'une même infraction pénale, et que plusieurs normes pénales soient enfreintes ou plusieurs peines soient prononcées en même temps (p. ex. peine pécuniaire et amende). Tous ces facteurs font que, suivant les rubriques, les sommes obtenues peuvent être différentes.

Seules les procédures pénales et les décisions de non-lieu 2011 expressément communiquées à l'OVF sont prises en compte dans la présente statistique.

Résultats

Total des procédures pénales communiquées

Le total des procédures pénales communiquées par les cantons à l'OVF comprend les condamnations, les décisions de non-entrée en matière, les affaires classées et les acquittements.

	2009	2010	2011
Total des procédures pénales communiquées ¹	1016	1135	1226

¹ Dix procédures pénales ont été conduites en 2011 sur la base de l'ancienne LPA; elles ne figurent pas dans la présente statistique. On remarquera en outre que les procédures pénales qui se fondent exclusivement sur le droit cantonal (le plus souvent la loi sur les chiens) ou sur des normes du code pénal, ne sont pas recensées dans la présente statistique.

Le nombre de procédures pénales a augmenté en 2011 de 91 (soit de 8%) par rapport à 2010². On notera également que près de la moitié des procédures pénales concernent la manière de détenir ou de traiter les chiens : 520 procédures contre 686 concernant d'autres animaux.

Dans le domaine de la protection des animaux, les procédures pénales constituent un complément aux nombreuses procédures administratives.

Les tableaux suivants présentent le nombre de personnes inculpées selon le sexe et l'âge :

	2009	2010	2011
Inculpés	1016	1135	1226
<i>Femmes</i>	275	296	362
<i>Hommes</i>	700	818	850
<i>Auteur inconnu</i>	41	21	14

Age des inculpés	2010	Age des inculpés	2010
<i>de 0 à 18 ans au plus</i>	54	<i>60 – 69 ans</i>	133
<i>19 – 29 ans</i>	155	<i>70 – 79 ans</i>	61
<i>30 – 39 ans</i>	163	<i>80 – 89 ans</i>	12
<i>40 – 49 ans</i>	260	<i>plus de 90 ans</i>	1
<i>50 – 59 ans</i>	203	<i>âge inconnu</i>	93

Age des inculpés	2011	Age des inculpés	2011
<i>de 0 à 18 ans au plus</i>	10	<i>60 – 69 ans</i>	154
<i>19 – 29 ans</i>	173	<i>70 – 79 ans</i>	71
<i>30 – 39 ans</i>	175	<i>80 – 89 ans</i>	18
<i>40 – 49 ans</i>	311	<i>plus de 90 ans</i>	1
<i>50 – 59 ans</i>	261	<i>âge inconnu</i>	52

² On constate de 2009 à 2010 une forte augmentation due, entre autres choses, au fait que dans le canton de ZH un cas a donné lieu à 43 procédures pénales, abandonnées par la suite. L'entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2008 de la nouvelle législation sur la protection des animaux, avec l'obligation faite aux autorités d'exécution de dénoncer les infractions à la loi sur la protection des animaux, a sans doute joué un rôle également.

Infractions à la loi sur la protection des animaux (LPA)

Les tableaux suivants présentent le nombre d'infractions aux art. 26 (« Mauvais traitements infligés aux animaux ») et 28 (« Autres infractions ») de la loi du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA; RS 455).

	2009	2010	2011
Infractions visées à l'art. 26 LPA	364	336	389
<i>al. 1 (intentionnelles)</i>	287	241	296
<i>al. 2 (par négligence)</i>	77	68	71
<i>al. 1 et/ou 2</i>		27	22

Infractions visées à l'art. 28 LPA	517	577	754
<i>al. 1 (intentionnelles)</i>	287	286	371
<i>al. 2 (par négligence)</i>	35	34	60
<i>al. 3³</i>	195	237	279
<i>al. 1 et/ou 2 et/ou 3</i>		20	44

Les mauvais traitements infligés aux animaux (art. 26, LPA) regroupent:

- les mauvais traitements au sens propre du terme, la négligence et le surmenage inutile ainsi que l'atteinte à la dignité de l'animal,
- la mise à mort de façon cruelle ou par malice,
- l'organisation de combats entre animaux ou avec des animaux au cours desquels ceux-ci sont maltraités ou tués,
- l'infliction, lors d'expériences, de douleurs, de maux ou de dommages à des animaux ou la mise de ces animaux en état d'anxiété, alors que le but visé de l'expérience aurait pu être atteint autrement, et
- l'abandon ou le relâchement d'un animal domestique ou d'un animal détenu dans une exploitation dans l'intention de s'en défaire.

Une personne commet une « autre infraction » à la LPA au sens de l'art. 28 LPA, lorsqu'elle:

- contrevient aux dispositions concernant la détention d'animaux;
- contrevient aux dispositions concernant l'élevage ou la production d'animaux;
- contrevient aux dispositions concernant la production, l'élevage, la détention, la commercialisation ou l'utilisation d'animaux génétiquement modifiés;
- contrevient aux dispositions concernant le transport d'animaux;
- contrevient aux dispositions concernant les interventions ou les expériences sur les animaux;
- contrevient aux dispositions concernant l'abattage;
- se livre sur des animaux à d'autres pratiques interdites par la loi ou par son ordonnance.

³ Art. 28, al. 3, LPA : Toute personne qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient par omission ou d'une autre manière à la présente loi, à ses dispositions d'exécution ou à une décision qui lui a été notifiée sous la menace des sanctions pénales prévues par le présent article, est punie de l'amende.

Catégories d'animaux concernées

Les tableaux suivants présentent le nombre de procédures pénales par catégorie animale, non pas les chiffres absolus des animaux concernés.

	2009	2010	2011
Total Animaux de compagnie et animaux de rente	1033	1068	1082

Animaux de compagnie	666	664	700
Chiens	455	488	520
Chats	85	81	66
Cochons d'Inde	6	11	10
Oiseaux	23	14	21
Serpents	14	14	9
Lapins	56	48	67
Poissons	27	8	7

Animaux de rente	368	404	382
Porcs	49	61	59
Moutons	47	69	53
Chèvres	22	27	16
Chevaux	57	70	23
Bovins	166	154	211
Volaille domestique	27	23	20

Autres animaux	68	112	43
Animaux sauvages			81

Pas d'indication de la catégorie animale	76	75	19
---	----	----	-----------

Avec 520 cas (année précédente: 488 cas), les chiens représentent la catégorie animale qui a été le plus souvent objet d'une procédure pénale. On notera que sur ces 520 cas 221 (à savoir 42,5%) concernaient une infraction à l'art. 77 de l'OPAn. Enfreint l'art. 77 OPAn celui qui détient ou éduque un chien sans prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter que le chien ne mette en danger des êtres humains ou des animaux.

Peines prononcées

Les tableaux suivants présentent le nombre de peines prononcées.

Dans la plupart des cas sanctionnés par une peine privative de liberté, l'auteur de l'infraction a commis non seulement une infraction à la loi sur la protection des animaux mais aussi d'autres délits.

	2009	2010	2011
Amende jusqu'à 100 CHF	68	67	89
Amende de 101 à 250 CHF	174	203	243
Amende de 251 à 500 CHF	304	336	413
Amende de 501 à 1000 CHF	145	170	163
Amende de plus de 1000 CHF	69	76	57

Montant moyen de l'amende 2011: CHF 470.— (2010: CHF 555.—)

	2009	2010	2011
Peines pécuniaires	327	284	383
<i>avec sursis</i>	244	240	262
<i>sans sursis</i>	83	44	121
Peines privatives de liberté	8	10	12
<i>avec sursis</i>	6	4	6
<i>sans sursis</i>	2	6	6
Travail d'intérêt général	20	16	11

Décisions de non-entrée en matière, décisions de classement et acquittements

Le tableau suivant présente le nombre de décisions de non-entrée en matière, le nombre de décisions de classement et le nombre d'acquittements.

Une plainte peut déboucher sur une décision de non-entrée en matière si, après examen, il apparaît clairement que la plainte est sans fondement ou si les conditions légales pour poursuivre l'auteur de l'infraction ne sont pas réunies.

Une procédure pénale ouverte est classée s'il n'y a pas de raison de continuer la poursuite.

	2009	2010	2011
Décisions de non-entrée en matière	40	15	44
Classements	64	148	103
Acquittements/radiations du rôle	56	53	17

Répartition des procédures pénales par canton

Le tableau suivant présente le nombre total des décisions pénales 2011 communiquées par les cantons à l'OVF, répartis par canton et par type de décision.

Canton	Total des jugements	Non-entrée en matière	Classements	Acquittements/ radiations du rôle	Condamnations
AG	95	0	1	4	90
AI	9	0	0	0	9
AR	18	0	1	0	17
BE	256	4	4	9	239
BL	18	1	3	0	14
BS	5	0	1	0	4
FR	29	0	1	1	27
GE	3	0	0	0	3
GL	4	0	2	0	2
GR	56	0	7	0	49
JU	3	0	0	0	3
LU	17	0	0	0	17
NE	5	1	0	0	4
NW	1	0	0	0	1
OW	6	0	2	0	4
SG	228	21	34	0	173
SH	7	0	1	0	6
SO	81	0	3	1	77
SZ	20	15	0	0	5
TG	31	0	1	0	30
TI	4	0	0	0	4
UR	3	0	2	0	1
VD	94	1	3	0	90
VS	7	0	0	0	7
ZG	25	0	5	0	20
ZH	201	1	32	2	166
Total	1226	44	103	17	1062

Sur le plan suisse, 86,6% (81% en 2010) des procédures pénales communiquées à l'OVF ont débouché sur une condamnation.